|  |
| --- |
| **Notice «Obligation de conserver le secret»** |
|  |

1. En tant que mandataire privé vous n’êtes certes pas un fonctionnaire au sens de la loi et n’êtes pas soumis au secret de fonction protégé par la loi selon l'article 320 du Code pénal suisse.
2. En revanche, vous accomplissez une tâche publique au sens de la loi sur la protection des données et êtes liés par **l’obligation de conserver le secret (art. 413 CC)**. Par ailleurs, la personne sous curatelle a droit à la protection de sa personnalité conformément aux articles 28 ss du Code civil suisse (CC), ce qui interdit également de révéler des faits et événements faisant partie de sa sphère privée.
3. Le devoir de conserver le secret englobe tous les **faits personnels** du client ou de la cliente, de ses proches ou de tiers impliqués, faits qui vous ont été confiés ou que vous avez appris d’autre manière dans le cadre de l’exécution de votre mandat et qui ne sont pas accessibles à la connaissance de quiconque. Par faits personnels, l'on entend par exemple les informations relatives à la santé ou à la situation économique, financière et professionnelle de la personne, également ses opinions religieuses et politiques.
4. Le rapport de confiance entre vous et le client ou la cliente est fondé sur ce devoir de conserver le secret et constitue une condition au succès de la mesure ordonnée.
5. Cela signifie concrètement que, **sans l’accord de la personne concernée** capable de discernement, vous ne pouvez fournir d’informations soumises à l’obligation de conserver le secret à des tiers (membres de la famille inclus), à moins que l’intérêt de la personne concernée ou un intérêt public ou privé prépondérant ne l’exige. Même en pareil cas, seules les informations indispensables au but poursuivi peuvent être communiquées. En cas de doute, veuillez consulter l’APEA ou le service des mandataires privés.
6. Vous n’êtes pas autorisé à fournir des renseignements à d’autres autorités et, dans le cadre d’une procédure pénale contre un client ou une cliente, vous avez le **droit de refuser témoigner** selon l’article 168 CPP; dans une procédure civile vous avez également, selon l’article 165, alinéa 1 CPC, le droit de refuser de collaborer, si la personne dont vous vous occupez est partie.
7. En cas de violation de l’obligation de conserver le secret intentionnelle ou due à une grave négligence, le canton auquel la responsabilité incombe (dommages-intérêts, réparation morale) a une action récursoire contre vous, si vous êtes auteur du dommage.